

Constellium SE

Rapport des commissaires aux comptes sur
l'autorisation de rachat d'actions

(Assemblée Générale du 21 mai 2026 -
résolution n°13)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

RSM France
26, rue Cambacérès
75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation de rachat d'actions

(Assemblée Générale du 21 mai 2026 - résolution n°13)

A l'Assemblée Générale
CONSTELLIUM SE
Washington Plaza
40-44, rue Washington
75008 Paris

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation de rachat d'actions, établi par le conseil d'administration, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre maximum d'actions pouvant être acheté en vertu de cette autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 10% du capital de la société, étant précisé que lorsqu'elles seront rachetées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, le nombre maximum d'actions acquises en application de cette autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 5% du capital de la société.

Il nous appartient de vous faire connaître notre appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Vérifier que le rapport du conseil d'administration ainsi que le projet de texte des résolutions comportent les informations prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 225-209-2 du code de commerce ;
- Prendre connaissance du rapport de l'expert indépendant ;
- Apprécier les conditions de fixation du prix d'acquisition sur la base des documents qui nous ont été communiqués et de notre connaissance générale de votre société acquise à l'occasion de notre mission de certification des comptes.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 21 avril 2026

Les commissaires aux comptes,

PricewaterhouseCoopers Audit

RSM France

Thierry Leroux

✶ *Géraldine Vilmint*

Thierry Leroux

Géraldine Vilmint

Constellium SE

Rapport des commissaires aux comptes sur la
réduction du capital

(Assemblée Générale du 21 mai 2026 -
résolution n°15)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

RSM France
26, rue Cambacérès
75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital
(Assemblée Générale du 21 mai 2026 - résolution n°15)

A l'Assemblée Générale
CONSTELLIUM SE
Washington Plaza
40-44, rue Washington
75008 Paris

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'annulation par votre société de ses propres actions acquises dans les conditions prévues à l'article L.225-208 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 14 681 988 actions achetées par votre société sur le fondement de l'article L. 225-208 du code de commerce pour la couverture de plans d'attribution gratuites d'actions, d'options d'achat d'actions ou d'autres allocations d'actions, qui correspondent ou correspondront notamment à des actions qui n'auraient pas été attribuées à un plan dans le délai d'un an à compter du rachat et celles qui auraient été attribuées à un plan mais se seraient révélées excédentaires par rapport au nombre d'actions nécessaires à la livraison au moment de l'acquisition définitive des droits au titre du plan.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération conduisant à réduire le capital de votre société d'un montant maximum de 293 639,76 euros.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 21 avril 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

RSM France

Thierry Leroux

✶ *Géraldine Vilmint*

Thierry Leroux

Géraldine Vilmint

Constellium SE

Rapport des commissaires aux comptes sur les conditions de rachat et d'utilisation des actions de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine

RSM France
26, rue Cambacérés
75008 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les conditions de rachat et d'utilisation des actions de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

A l'Assemblée Générale
CONSTELLIUM SE
Washington Plaza
40-44, rue Washington
75008 Paris

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Constellium SE (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-209-2 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les conditions dans lesquelles les actions de la Société ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos en application de l'autorisation donnée au Conseil d'administration par la 11ème résolution de l'assemblée générale en date du 15 mai 2025 conformément à l'article L. 225-209-2 du code de commerce. Cette autorisation de rachat d'actions, qui a fait l'objet d'un rapport de notre part en date du 24 avril 2025, est d'une durée de douze mois et porte sur un nombre maximum d'actions ne pouvant pas excéder 10% du capital de la Société ou, en ce qui concerne les actions rachetées en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, 5% du capital de la Société.

Il appartient à votre Conseil d'administration d'indiquer dans le rapport de gestion les informations prévues par l'article L. 225-211 du code de commerce relatives aux achats et aux utilisations d'actions de la Société. Il nous appartient de vous faire connaître notre appréciation sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier que les conditions de rachat et d'utilisation des actions intervenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi et sont conformes à l'autorisation donnée par l'assemblée générale.

Constellium SE

Rapport des commissaires aux comptes sur les conditions de rachat et d'utilisation des actions de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025) – Page 2

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 21 avril 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

RSM France

Thierry Leroux

Géraldine Vilmint

Thierry Leroux

Géraldine Vilmint

Constellium SE

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

RSM France
26, rue Cambacérés
75008 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

A l'assemblée générale de la société
Constellium SE
Washington Plaza
40-44 rue Washington
75008 Paris

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société Constellium SE (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

En application de l'article L.225-40-1 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration le 18 juin 2020 et de l'approbation de votre Assemblée générale le 11 mai 2021 et qui demeurerait en vigueur au cours de l'exercice 2025.

Personne concernée et sa fonction :

Monsieur Jean-Marc Germain, Directeur Général et Administrateur de la Société au 31 décembre 2025.

Nature et objet :

Convention conclue entre la Société et Monsieur Jean-Marc Germain, Directeur Général, le 29 juin 2020 (la "Convention") confirmant les modalités financières dont pouvait bénéficier Monsieur Jean-Marc Germain à l'occasion de la cessation de son mandat de Directeur Général, telles que ces modalités avaient été indiquées dans le contrat de travail avec Monsieur Jean-Marc Germain et rendues publiques sur le formulaire 6-K auprès de la *Securities and Exchange Commission* ("SEC") en 2016.

Modalités :

En cas de cessation du mandat de Monsieur Jean-Marc Germain en tant que Directeur Général de la Société, si Monsieur Germain avait été révoqué sans cause ou s'il avait démissionné pour juste motif, il aurait eu le droit de percevoir, sous réserve qu'il eût signé et n'eût pas révoqué une renonciation générale aux réclamations, une indemnité de départ d'un montant égal au produit de (1) un (deux, si une telle cessation était intervenue au cours de la période de 12 mois suivant le changement de contrôle) multiplié par (2) la somme de son salaire de base et de sa prime annuelle cible, laquelle indemnité de départ aurait été payable sur la période de 12 mois (24 mois, si la cessation était intervenue au cours de la période de 12 mois suivant le changement de contrôle) suivant la cessation. Cette Convention était conclue pour une durée indéterminée.

Fin sans exécution :

Lors de sa réunion du 12 mars 2026, le Conseil d'administration a constaté que la convention a pris fin le 31 décembre 2025, date à laquelle Monsieur Germain a cessé d'être Directeur Général, sans recevoir d'exécution et que, conformément à son accord de transition conclu le 1^{er} janvier 2026, Monsieur Germain a expressément renoncé à tout droit aux paiements prévus par la Convention.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris, le 21 avril 2026

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

RSM France

Thierry Leroux

Géraldine Vilmint

Thierry Leroux

Géraldine Vilmint